

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre de candidats inscrits sur la liste principale, elle permet le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'Agents d'accueil de la Santé Publique sont arrêtées définitivement par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six(6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Programme des épreuves du concours externe pour le recrutement d'agents d'accueil de la santé publique

I) Programme de l'épreuve d'admissibilité :

* Epreuve portant sur l'administration tunisienne :

- Attributions des différents Ministères.
- Organisation du Ministère de la Santé Publique
- Attributions du Gouvernorat.

- Attributions de la Commune.

II) Programme des deux épreuves d'admission :

A - Organisation politique de la Tunisie :

- La constitution.

B - Culture Générale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 juin 1999, modifiant l'arrêté du 2 septembre 1998 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 1998/1999.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 1998/1999,

Arrête :

Article unique - Les articles 1er et 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1998/1999 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au passage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 20 juin 1999 et elle sera fermée le 31 juillet 1999.

Article 3. nouveau - Les opérations de manipulation, de mise en balles et le transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 31 juillet 1999.

(Le reste demeure sans changement).

Tunis, le 9 juin 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeih

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui